

Jean-François Roussel : "Non au système mafieux des tutelles !"

● A la suite du décès de sa tante, placée par la justice sous la curatelle renforcée de l'UDAF (Union départementale des associations familiales) de l'Hérault, Jean-François Roussel a relevé d'étranges anomalies dans ses comptes gérés par cette UDAF. Résolu à les élucider, il a mis en évidence qu'elles résultaient toutes de malversations commises par cette "tutrice sans scrupule", puis à partir de ce constat incontestable, il s'est aperçu que des dizaines de milliers de Français subissaient les mêmes méfaits révélant l'existence d'un système parallèle associant banques, compagnies d'assurances, mutuelles, experts en tous genres, médecins, notaires, huissiers, tuteurs associatifs, magistrats, avocats, etc. Avec d'autres victimes, il a alors fondé le collectif RPPF (Respecter les Personnes Protégées et leurs Familles) pour que les gens abusés et leurs proches puissent se faire connaître, révéler les détournements, s'organiser et ainsi mieux se défendre (voir le site Internet <www.deni-justice.net>).

RIVAROL : Sur quoi vous appuyez-vous pour dénoncer de graves dérives dans la gestion des tutelles publiques ?

Jean-François ROUSSEL : Les exemples sont légion. Le cas récent de l'UDAF des Pyrénées-Atlantiques est particulièrement révélateur. Pas moins de 2800 personnes ont été abusées pendant plus de quinze ans, des millions d'euros ont été détournés sans qu'aucun des organes de contrôle ne signale ces méfaits pourtant évidents puisque les comptes ont été truqués et falsifiés au su de la justice. De manière générale, les plaintes relatives aux abus tutélaires sont rejetées, classées sans suite ou étouffées dans les procédures sans fin des parquets, des juges



d'instruction et des tribunaux, ce qui confirme l'acuité de la situation et la volonté des pouvoirs publics de garder ce sujet tabou. De temps à autre une affaire finit par émerger : en 2001, deux responsables de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ont été condamnés parce qu'ils ne déclaraient pas le décès de patients sous tutelle pour perpétuer un « juteux commerce post mortem ». L'affaire avait failli s'étendre à d'autres hôpitaux parisiens, mais un « équilibre de la terreur » entre médecins et magistrats semble alors avoir mis le holà. Comme en témoignent ce courrier en 1998 de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) au Parquet : les faits « sont susceptibles de nuire gravement à l'image du service public hospitalier comme à celle du service public de la justice ». Fermez le ban ; les procédures se sont arrêtées là, de peur d'un grand déballeage.

Globalement, moins de 1 % des abus filtrés malgré les horreurs au quotidien dont sont victimes les personnes sous tutelle publique : toute la chaîne, des tuteurs véreux au sommet de l'Etat, à intérêt à ce que la vérité reste secrète : les tutelles, c'est en effet une vraie « pompe à fric » et une rente de situation pour beaucoup de « notables ».

DÉTournEMENTS DE FONDS EN TOUS GENRES

R. : Quelles sont les méthodes utilisées pour spolier les « personnes protégées » ?

J.-F. R. : Elles vont de la plus banale, les factures gonflées, les fausses factures, etc., aux plus sophistiquées. L'essentiel pour les véreux, c'est de faire comme les pick-pockets, de monter des chaînes pour ne pas se faire prendre : ils se passent les affaires pour organiser un maquis de comptes en les transférant d'une banque vers une autre, etc., pour brouiller les pistes et les recherches. Exactement les techniques du grand banditisme financier en col blanc et décoration à la boutonnière ! Le but est évidemment de faire disparaître des millions d'euros qu'ils se partagent avec ceux qui ont trempé dans les combines et les réseaux qui les protègent. Une personne mise sous tutelle sans motif car elle avait "toute sa tête" (cas fréquent pour spolier en toute impunité !) s'étonnait des prélèvements automatiques mensuels inexplicables sur son compte : on lui retirait une centaine d'euros tous les mois pour de prétendus et récurrents frais bancaires (sic !) ; aucune explication hormis le détournement organisé. Une étude minutieuse des relevés bancaires des personnes sous tutelle donne le tournis : on s'aperçoit que les tuteurs font des dépenses tout à fait inconsidérées, sans motif et sans justificatif. Ce qui lèse la personne dite protégée (!) puis à terme ses héritiers.

Mais ce qu'affectionnent le plus nos aigrefins, ce sont les assurance-vie : ils se régalaient ! Des victimes m'ont montré des feuilles de comptes où tout semble superficiellement normal mais où, dans le détail des opérations, on s'aperçoit que d'un seul coup manquent des millions d'euros. Où sont-ils passés ? Les tuteurs véreux ne sont évidemment pas loquaces mais avec un peu de patience, les victimes en retrouvent la trace, ce qui est une indication sur l'incurie a priori intentionnelle de la justice qui ne se fatigue vraiment pas dans ce domaine.

Enfin, il ne faut pas oublier que des personnes sous tutelle placées dans des établissements spécialisés servent à couvrir toutes sortes de trafics aux dépens de la Sécurité sociale, des mutuelles, etc., et qu'elles connaissent parfois des fins prématurées sitôt leurs comptes vidés.

L'INERTIE DES TRIBUNAUX

R. : Mais ne peut-on pas aller en justice pour que les coupables soient condamnés et les victimes indemnisées ?

J.-F. R. : C'est bien sûr ce qu'il faut faire mais nous sommes face à de véritables blocages. Les affaires traînent des années ; très souvent les juges se déclarent incompétents. Il faut vraiment être impliqués comme nous le sommes dans toutes ces procédures pour se rendre compte à quel point nous vivons dans un Etat mafieux où des réseaux s'entendent entre eux pour spolier les honnêtes gens.

Il ne nous a pas été évident d'admettre qu'il s'agissait d'un système organisé et protégé par les milieux politiques de tous bords : mais c'est l'évidence, rien n'est fait au sommet de l'Etat pour éradiquer les pratiques abusives des tuteurs associatifs et privés, notamment en matière de détournement et de blanchiment d'argent ; au contraire, la nouvelle loi sur les tutelles et les curatelles votée en 2007 les facilite le plus légalement du monde.

R. : Que voulez-vous dire par là ? N'exagérez-vous pas un peu ?

J.-F. R. : Les articles 503 à 515 du titre XII du livre 1^{er} du code civil (loi 2007-308 du 5 mars 2007) favorisent la concussion, mais encore faut-il lire de près les différents articles pour s'en rendre compte.

LA LOI ORGANISE LE VOL !

L'article 503 sur l'inventaire des biens de la personne mise sous tutelle est ainsi rédigé : « Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmet au juge. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure. »

Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens. »

Une simple lecture laisse à

percevoir que la personne mise sous tutelle et ses ayants droit ou ses héritiers sont bien protégés.

Ori, rien n'est plus faux : dans les trois mois dont il dispose (et non plus dix jours comme c'était le cas dans la précédente loi de 1968), le tuteur peut en effet faire disparaître tout ou partie des biens de la personne placée « sous protection », et ce d'autant plus facilement que la loi fixe qu'il ne procède pas à l'inventaire lui-même mais fait procéder à l'inventaire par une tierce personne, ce qui place un écran entre lui et le tuteur. En faisant appel à un homme de main corrompu, officier ministériel ou non, le tuteur se met à l'abri le plus légalement du monde. C'est ainsi que des gens se rendent souvent compte que, dans la maison de l'un de leur parent ou de proches mis sous tutelle, un tableau de maître, de la belle vaisselle, de l'argenterie, des objets de valeur ont disparu. Sans qu'ils puissent rien faire puisque la personne protégée n'existe plus juridiquement et que sa parole n'a plus aucune valeur. Pour se couvrir, le législateur évoque le contrôle du subrogé tuteur mais dans le cadre des tutelles publiques, ce cas est rarissime.

Il faut avoir conscience qu'une personne mise sous tutelle perd tous ses droits sauf un, celui d'être représentée par son... tuteur, ce qui revient à la mettre totalement à la merci de celui-ci elle n'a plus de carnet de chèque, plus de pièce d'identité, plus de carte bancaire, plus rien. Des personnes "protégées", selon l'expression très improprement consacrée, qui perçoivent une retraite mensuelle de 1 500 euros ont royalement droit à 40/50 euros par mois en liquide, le reste étant géré par le tuteur qui peut faire ce qu'il veut de l'argent : lui a tous les droits, son pouvoir est quasiment absolu, et sa gestion n'est pas vraiment contrôlée... sauf par les membres des réseaux très efficaces en ce domaine : quand un tuteur public arrive au tribunal, c'est le plus souvent parce qu'il a transgressé les lois du milieu.

DES COFFRES-FORTS TRANSFORMÉS EN PASSOIRS

Exemple de la facilité avec laquelle un tuteur peut détourner des biens : l'ouverture des coffres-forts au moment de l'inventaire. La police intervient ; avec l'aide de la banque, les officiers judiciaires ouvrent le coffre où la personne mise sous tutelle a placé ses biens, des objets précieux, de l'or, des documents privés, ses économies, etc. Une fois le coffre légalement ouvert, la police s'en va, elle n'a pas mission à participer à l'inventaire. Le tuteur peut alors parfaitement dérober ou faire dérober ce qu'il veut dans le coffre et il "omet" naturellement de mentionner à l'inventaire ce qui a été subtilisé. C'est ainsi que la disparition de biens précieux se fait le plus légalement du monde sous couvert de la justice avec ouverture préalable du coffre par officier judiciaire ! Alors que les gens pensent mettre leurs avoirs en sécurité en les déposant dans un coffre à la banque, c'est exactement le contraire qui se passe dès lors qu'ils sont placés sous tutelle ou curatelle. En l'état de

la législation, voler le contenu d'un coffre est de loin ce qui est le plus facile. Bien sûr, pour que ce ne soit pas trop voyant et que cela n'attire pas les soupçons, le tuteur ou son représentant laisse quelques babioles après s'être copieusement servi le plus tranquillement du monde !

Autre subtilité vicieuse, l'article 503 spécifie que le tuteur fait procéder à un inventaire et non pas à l'inventaire. L'article indéfini n'est pas là par hasard : un inventaire n'impose pas l'exhaustivité. En outre, ni la personne protégée ni ses ayants droit n'ont le droit d'assister à cet inventaire qui n'est envoyé qu'au juge des tutelles et ne leur est pas remis. Comment donc la personne mise sous tutelle ou ses ayants droit pourraient-ils contester cet inventaire auquel ils n'ont pas accès ? On se moque du monde. Et pour peu que le juge soit dans la combine, ce qui n'est pas rare non plus (1), il n'y a plus rien à faire. Dans plusieurs cas, des toiles de maître ont été volées au domicile de personnes placées sous tutelle : leurs enfants ou leurs proches s'inquiétant de ces disparitions et voulant connaître l'inventaire de départ se sont vu répondre sans rire que le juge des tutelles avait perdu le dossier, qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle. Circulez, il n'y a rien à voir...

L'article 504 stipule d'ailleurs que « la tutelle agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée ». Autrement dit, c'est lui qui a le dernier mot, les héritiers ne peuvent rien faire et n'ont que leurs yeux pour pleurer.

LA SOLUTION : DES DONATIONS DE SON VIVANT

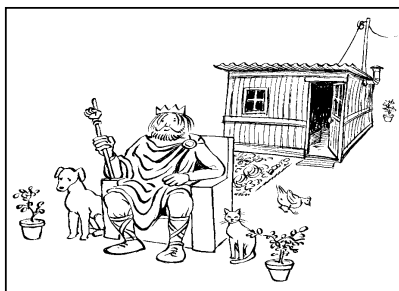
R. : Que conseillez-vous de faire aux personnes qui commencent à prendre de l'âge et qui pourraient très vite se retrouver dépendantes ?

J.-F. R. : Je crois que le mieux à faire actuellement est de transmettre son patrimoine par donation à ses enfants ou à ses proches avant 70 ans tout en en gardant l'usufruit. On objecte parfois qu'il y a des enfants ingrats : c'est vrai, mais quitte à se faire voler, autant que ce soit par quelqu'un de la famille plutôt que par des inconnus sans scrupule et payés pour ça. Des enfants, un moment ingrats, ne le seront peut-être pas indéfiniment. De plus, en gardant l'usufruit de ses biens, on ne risque rien. Le pire n'est-il pas que ses biens, fruit d'une vie de travail, soient détournés et dilapidés par des mafieux, eux, très protégés sans que l'on puisse faire quoi que ce soit ?

Beaucoup pensent aussi qu'en cas de dépendance les tribunaux confieront forcément la mesure de protection à leurs enfants ou à leurs proches : autre erreur grossière et funeste ; sans entrer dans la cuisine judiciaire très élaborée dans ce domaine, s'il y a du bien à détourner, la justice n'hésite pas à désigner un tuteur public totalement extérieur à la famille en alléguant la charge ou la complexité de la mission ou en prenant prétexte de mésestimes ou de rivalités familiales. C'est ainsi qu'on retrouve les fameuses associations « reconnues d'utilité publique » telles les Unions départementales d'associations familiales, les UDAF, et autres ATMP (Association tutélaire majeurs protégés), organismes rompus à l'opacité la plus totale sous couvert des plus hautes protections.

La meilleure façon de ne pas avoir de problèmes, c'est de préparer sa succession de son vivant au sein de la famille et de refuser de mettre le moindre petit doigt dans ce système opaque des tutelles et des curatelles qui est un moyen fantastique que certains milieux dévoyés ont trouvé pour dépouiller les gens des biens que le fisc ne leur a pas encore pris.

Propos recueillis par Jérôme BOURBON, <jeromebourbon@yahoo.fr>.



ARTICLE 17/1 : Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Extrait de l'album de CHARD :

Ma Déclaration des Droits de l'Homme

10 € l'exemplaire (12 € franco) ou 25 € les 3 (29 € fco). Dédicace sur demande. Chèques à Editions des Tuileries, 1 rue d'Hauteville, 75010 Paris.

(1) NDLR. En 2002 furent incriminés des juges des tutelles, dont l'un devint président du Syndicat de la Magistrature — voir L'Express du 19 décembre 2002 — article disponible sur internet, <www.lexpress.fr/informations/la-juge-et-l-aigrefin_650273.html>